

Allocations

ARRETE N° 98 modifiant l'arrêté du 6 février 1932 fixant pour l'année 1932 le montant des allocations annuelles aux chefs de cantons et de villages.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 53 du 6 février 1932 fixant pour l'année 1932 le montant des allocations annuelles aux chefs de cantons et de villages;

Sur la proposition du commandant de cercle de Sokodé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté N° 53 du 6 février 1932 est modifié comme suit :

Cercle de Sokodé.

Au lieu de :

NADA, chef supérieur des Konkombas 300 frs.

Mettre :

ISSAKA AGBELE, chef du canton de Tchamba 300 frs.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le commandant de cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 février 1932.

R. DE GUISE.

Chambre de commerce

ARRETE N° 101 portant modification à l'arrêté du 18 janvier 1928 réorganisant la chambre de commerce du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo, ensemble l'arrêté du 24 décembre 1931 le modifiant;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 22 de l'arrêté du 18 janvier 1928 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 22. — Les membres de la chambre de commerce sont élus pour 2 ans; ils entrent en fonctions le 1^{er} mars de l'année des élections.

Les membres sortant sont rééligibles.

ART. 2. Le chef du secrétariat général et le Président de la chambre de commerce sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 février 1932.

R. DE GUISE.

Chambre de commerce

ARRETE N° 102 approuvant les opérations électorales des 7 et 14 février 1932 pour le renouvellement de la chambre de commerce du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo ensemble les arrêtés du 24 décembre 1931 et du 29 février 1932 le modifiant;

Vu l'arrêté du 2 février 1932 approuvant la liste des électeurs à la chambre de commerce du Togo;

Vu l'arrêté du 2 février 1932 portant convocation du collège électoral du renouvellement de la chambre de commerce du Togo;

Vu le procès-verbal des élections en date du 7 février 1932 duquel il résulte qu'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin;

Vu l'arrêté du 9 février 1932 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection à la chambre de commerce du Togo d'un membre suppléant étranger;

Vu le procès-verbal des élections en date du 14 février 1932;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé les 7 et 14 février 1932 pour le renouvellement de la chambre de commerce du Togo et sont déclarés élus :

1°) Membres français.

a) Membres titulaires :

M.M. BERTHOLET
EYCHENNE
TROSSELY
MELFORT
BARETTE.

b) Membres suppléants :

M.M. GAZEL
DURONI
JACQUOT.